



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral n°... du ... portant
schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère

Arrêté N° 2015334-0002

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux modifications, suppressions et retraits des concessions de cultures marines pris en application des articles R923-40, -41, -42 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361 du 26 décembre 2012 portant classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU les propositions émises par les comités régionaux de conchyliculture de Bretagne nord et Bretagne sud ;
- VU l'évaluation environnementale du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU les avis exprimés par les commissions des cultures marines du Finistère nord et du Finistère sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 juin 2015 ;
- VU l'avis de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé du 24 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU La procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 5 octobre 2015 au 25 octobre 2015 ;
- VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 5 octobre 2015 au 25 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : portée du schéma des structures des exploitations de cultures marines

Le présent schéma des structures des exploitations de cultures marines s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines du département du Finistère situées sur le domaine public maritime ainsi que la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, à l'exception des autorisations de piscicultures marines. Le domaine public maritime s'étend de la laisse de haute mer à la limite extérieure de la mer territoriale. Il englobe également les lais et relais de mer.

Ce schéma des structures a pour objectif de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines permettant de garantir la viabilité économique des entreprises.

Il définit également, par bassins de production homogènes et par type de culture, les modalités d'exploitation et de gestion du domaine public maritime affecté à l'exploitation de cultures marines.

Article 2 : définition des bassins de production homogènes et productions associées

17 bassins de production homogènes, au sens de l'article D923-7 du code rural et de la pêche maritime, ont été identifiés dans le département du Finistère. L'homogénéité de ces bassins a été définie à partir de critères de productivité (liés à la qualité phytoplanctonique du bassin) et de méthodes d'élevage.

3 de ces bassins intègrent des eaux profondes et concernent notamment les îles du département.

La localisation de ces bassins de production figure à l'annexe I du présent arrêté.

La totalité des bassins de production a vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages. L'annexe II liste les cultures et/ou élevages autorisés par bassin de production. Ces cultures et/ou élevages peuvent cependant faire l'objet de prescriptions particulières notamment lorsqu'elles se situent dans le périmètre d'aires marines protégées. Ces prescriptions sont détaillées à l'article 11 du présent arrêté.

Dans ces bassins de production, tout élevage et/ou culture d'une espèce non autorisée à l'annexe II nécessitera une décision préalable du comité régional de la conchyliculture compétent après avis du ou des syndicats professionnels concernés. Cette décision pourra être assortie d'une phase d'expérimentation préalable telle que définie à l'article 10 du présent arrêté.

D'autres cultures et/ou élevages ne figurant pas dans l'annexe II peuvent également être amenées à se développer dans le cadre de diversifications de production sur certains bassins en respectant les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 : caractéristiques des espèces

Les caractéristiques détaillées pour chaque espèce autorisée dans le cadre des activités de cultures marines du département du Finistère sont décrites dans l'annexe III.

Article 4 : modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation, décrites dans le document d'accompagnement, définissent l'ensemble des installations pour :

- Le stockage et dépôt au sol, en surélevé ou en bassins,
- Les concessions d'affinage : claires d'affinage, parcs d'affinage, création et commission d'agrément de suivi,
- Le reparcage,
- Les établissements et terre-pleins : bâtiments, terre-pleins, points de débarquement et de circulation, prise d'eau, rejets d'eau,
- Les matériels et matériaux d'exploitation : navires, matériels roulants, supports d'élevage,

Les modes d'exploitation : exploitation en surélévation, exploitation sur bouchot, exploitation en container, exploitation sur filière, exploitation au sol en eau profonde, exploitation au sol sur estran, ainsi que toute autre technique après accord préalable du comité régional de la conchyliculture compétent sur avis du ou des syndicats professionnels concernés.

Article 5 : dimension de référence

Les dimensions sont exprimées en hectares à l'exception de certaines cultures pour lesquelles ces dimensions peuvent être exprimées en mètres linéaires.

Les dimensions de référence par bassin de production homogène et par activité sont listées à l'annexe IV du présent arrêté.

5.1 - définition de l'exploitant

Les exploitants de cultures marines doivent répondre aux conditions fixées par les articles R923-14 à 22 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

L'exploitant d'une concession de cultures marines doit par ailleurs être en mesure de justifier son affiliation au régime social de l'établissement national des invalides de la marine ou à celui de la mutualité sociale agricole ou de produire une déclaration fiscale au titre des bénéfices agricoles (pour une activité de production conchylicole). Ces justificatifs doivent être fournis sur simple demande des services de la Délégation à la mer et au littoral.

Les statuts des personnes morales devront être fournis à chaque modification ainsi que sur simple demande des services de la Délégation à la mer et au littoral.

5.2 – dimension de première installation (DPI)

Dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante.

Lorsque la première installation concerne plusieurs bassins de production, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de première installation de chaque bassin.

Lorsque la première installation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de première installation de chaque activité.

A la constitution d'une codétention, la dimension de première installation à prendre en compte correspond à la dimension de première installation mentionnée dans le présent schéma des structures, multipliée par le nombre de codétenteurs dans la limite de la dimension minimale de référence.

Toute demande portant sur des surfaces ne permettant pas d'atteindre la dimension de première installation sera rejetée sans être soumise à instruction administrative.

5.3 – dimension de référence (DIMIR)

Dimension correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré (en l'occurrence la totalité des bassins de production homogènes tels que définis à l'annexe I du présent arrêté). Dans le cas d'une codétention cette dimension est indépendante du nombre des codétenteurs.

Lorsque l'exploitation se répartit sur plusieurs bassins de production, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimum de référence de chaque bassin.

Par exemple s'il dispose de 1,5 ha dans un bassin dont la DIMIR est de 2 ha et de 2 ha dans un autre bassin où la DIMIR est de 8 ha, on considère qu'il a juste atteint la DIMIR sur l'ensemble des deux bassins :

$$\frac{1,5}{2} + \frac{2}{8} = 1$$

La codétention doit être considérée comme société de fait il y a donc lieu de calculer la DIMIR sans diviser la surface concédée par le nombre de codétenteurs.

Il n'est pas admis de compétition entre demandeurs apparaissant en leur nom personnel et au nom d'une codétention.

Lorsque l'exploitation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimum de référence de chaque activité.

5.4 – dimension maximale de référence (DIMAR)

Dimension au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la mise en œuvre du schéma des structures. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Dans le cas d'une codétention, cette dimension est indépendante du nombre de codétenteurs.

Lorsque l'exploitation se répartit sur plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions maximales de référence de chaque bassin et de chaque activité.

5.5 – cas des pluriactivités

Si un exploitant exerce des activités multiples, une règle proportionnelle est appliquée pour le calcul de chacune des dimensions ci-dessus visées.

5.6 – modalité de calcul pour les concessions de stockage et de dépôt des coquillages

Les concessions de stockage et de dépôts de coquillages ne sont pas intégrées dans le calcul des dimensions de référence sur le périmètre de la circonscription du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord. Elles le sont sur le périmètre de la circonscription du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud.

Article 6 : densités d'élevage

Afin de favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et d'assurer la meilleure croissance des cultures marines, des densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace sont arrêtées par bassin de production et type d'activité.

Les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace par bassin de production homogène et par activité sont listées dans l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 : prescriptions particulières concernant le gel de certains mouvements de concessions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bassins de production n°1 et 2 (rivière de Morlaix et rivière de la Penzé).

- o gel des créations des concessions d'élevage sur le bassin de production concerné : la zone géographique concernée par ce gel couvre la totalité de la baie de Morlaix qui s'étend de la pointe de Blocon à la pointe du Diben.

la création de surfaces d'élevage de mollusques filtreurs dans le bassin de production concerné est exclusivement réservée aux hypothèses suivantes :

1. création administrative faisant suite à l'expiration de la période de validité de la concession ;
2. déplacement géographique de concessions à superficies ou longueurs constantes, l'opération se faisant par voie de création sous réserve de la renonciation (ou réduction) effective suivie de suppression administrative des concessions (ou partie de concession) à déplacer ;

- 3. changement d'assiette d'une concession : le changement d'assiette est défini comme la modification à superficie égale ou longueur constante, l'ancienne parcelle et la nouvelle parcelle ayant une partie commune ;
 - 4. création sur une ancienne concession abandonnée n'ayant pas fait l'objet de demande de reprise lors de l'affichage, dans la limite du cadastre conchylicole existant.
- gel des agrandissements des concessions d'élevage de mollusques filtreurs sur le bassin de production concerné, sauf si en contrepartie le demandeur renonce à ses droits sur une superficie équivalente située dans le bassin de production concerné. La parcelle ayant fait l'objet d'une renonciation pour le motif précité ne pourra être redemandée en création, sauf si le nouveau demandeur renonce également en contrepartie à ses droits sur une superficie équivalente dans le même bassin de production.

Pour l'application des dispositions définies ci-dessus, est considéré comme une fusion et non pas comme un agrandissement ou une création, le fait d'absorber, dans le périmètre d'élevage, des allées de circulation, sous réserve d'une autorisation administrative préalable.

Toutefois, chaque situation doit faire l'objet d'un traitement spécifique, avec le cas échéant maintien, voire création, de passages lorsqu'ils sont utiles aux différents usagers d'un site et en particulier justifiés par l'existence de parcelles enclavées dont l'accès doit être assuré.

Dans tous les cas, la création ou l'agrandissement des concessions conchylicoles sur ces bassins de production ne seront pas acceptés sur les terrains découvrants par des marées dont les coefficients sont inférieurs aux valeurs suivantes par conditions atmosphériques moyennes :

- rade de Morlaix : coefficient 60,
- rivière de Penzé, rive droite : coefficient 60,
- rivière de Penzé, rive gauche : coefficient 70.

Ces limites ont été cartographiées et figurent à l'annexe VI du présent arrêté.

Les dispositions relatives à ces limites ne concernent pas les parcs de dépôt utilisables pour les huîtres de taille marchande.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bassins de production n°3 et 4 (Aber Wrac'h et Aber Benoit).

- Les mouvements de concessions suivants sont gelés dans les parties amont des Abers : créations, agrandissements.
La création de surfaces d'élevage de mollusques filtreurs dans la partie amont des Abers est exclusivement réservée aux hypothèses suivantes :
 - création administrative faisant suite à l'expiration de la période de validité de la concession ;
 - changement d'assiette d'une concession : le changement d'assiette est défini comme la modification à superficie égale ou longueur constante, l'ancienne parcelle et la nouvelle parcelle ayant une partie commune ;
 - retrait d'une concession pour motif d'utilité publique ou pour une cause n'étant pas imputable au concessionnaire : l'attribution d'une concession se fera à superficie égale ou longueur constante sur la même partie amont de l'aber concerné.
- Gel des agrandissements des concessions d'élevage de mollusques filtreurs sur le bassin de production concerné, sauf si en contrepartie le demandeur renonce à ses droits sur une superficie équivalente située dans le bassin de production concerné. La

parcelle ayant fait l'objet d'une renonciation pour le motif précité ne pourra être redemandée en création, sauf si le nouveau demandeur renonce également en contrepartie à ses droits sur une superficie équivalente dans le même bassin de production.

- Dans le bassin n°3, pour l'application des dispositions définies ci-dessus, est considéré comme une fusion et non pas comme un agrandissement ou une création, le fait d'absorber, dans le périmètre d'élevage, des allées de circulation, sous réserve d'une autorisation administrative préalable.
- Dans le bassin n°4, pour l'application des dispositions définies ci-dessus, est considéré comme un agrandissement ou une création, le fait d'absorber, dans le périmètre d'élevage, des allées de circulation. Il sera donc imposé d'abandonner l'équivalent de surface des allées sur une partie de la concession, sous réserve d'une autorisation administrative préalable.

Toutefois, chaque situation doit faire l'objet d'un traitement spécifique, avec le cas échéant maintien, voire création, de passages lorsqu'ils sont utiles aux différents usagers d'un site et en particulier justifiés par l'existence de parcelles enclavées dont l'accès doit être assuré.

Les emprises de ces bassins de production concernés par cette mesure de gel ont été cartographiées et figurent à l'annexe VII du présent arrêté.

Article 8 : entretien des concessions et critères d'insuffisance d'exploitation

Le défaut d'entretien, l'absence ou l'insuffisance d'exploitation est apprécié sur la base des constatations effectuées par les agents compétents.

8.1 – Entretien des concessions

Les concessions peuvent être amendées et/ou durcies avec du gravier, du sable ou des coquilles broyées ou inertes, afin d'en faciliter le travail par les conchyliculteurs et d'en améliorer la productivité biologique.

Les concessionnaires peuvent être également amenés à remettre à niveau le substrat à des fins culturales.

Outre les obligations d'entretien qui leur incombent par ailleurs (cf. cahier des charges des concessions de cultures marines), les concessionnaires sont tenus, quelle que soit la culture pratiquée :

- d'entretenir en permanence leurs parcs (limiter l'ensablement et l'envasement, remettre en état le substrat, maintenir en bon état les structures présentes), de ramener à terre les structures inutilisées et tout détritiques de toutes sortes présents sur leurs concessions ou provenant de celles-ci, L'ensemble des déchets produits lors de l'exploitation des concessions devra suivre une filière réglementaire.
- de détruire tous les prédateurs et compétiteurs qui s'y déposent (étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules...).

En ce qui concerne la protection des cultures marines contre les prédateurs, et sous réserve de respecter les réglementations applicables, les concessionnaires peuvent utiliser des moyens physiques tels que les filets ou les poches. Les autres moyens de protection (effarouchage, abattage, répulsifs acoustiques sous-marins...) feront l'objet d'une demande préalable auprès des services compétents.

Cet entretien est particulièrement indispensable pour les concessions se situant en bord de chenaux ou d'étiérs afin d'y limiter l'envasement ou l'ensablement et d'y préserver la courantologie. Il peut se faire mécaniquement ou manuellement.

En vue de la transmission ou d'abandon d'une concession, le concessionnaire a obligation de mettre en état la parcelle afin qu'elle soit exploitable dès la reprise ou propre en vue d'abandon.

Les obligations suivantes s'appliquent par ailleurs aux élevages surélevés :

- afin de faciliter la circulation de l'eau, les tables sont placées dans le prolongement les unes des autres et disposées en rangées parallèles,
- dans le cas d'absence d'allée entre deux concessions, aucune rangée ni aucune table ne peut être installée à moins de 2 mètres du périmètre de chaque concession, sauf accord contractuel entre les concessionnaires concernés,
- la mise en place d'obstacles est interdite sur le pourtour des parcelles garnies d'installations surélevées à l'exception des bordures,
- l'élevage au sol est interdit entre les tables de même que sur les surfaces de la concession sur lesquelles des tables n'auraient pas été mises en place,
- la superposition des poches sur les tables est interdite.

Les constatations successives de défaut d'entretien sur une même parcelle peuvent entraîner une suspension pour un temps déterminé, une modification de son autorisation d'exploitation, voire un retrait de la concession :

- préalablement à la décision de retrait, de suspension temporaire ou de modification de son autorisation, le concessionnaire est convoqué et invité à présenter ses observations. Il peut se faire accompagner du conseil de son choix.
- en cas de retrait de l'autorisation ou d'abandon de la concession, le concessionnaire est tenu d'enlever, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, toutes installations surélevées, sous peine de sanctions.

8.2 – Critères d'insuffisance d'exploitation

L'insuffisance d'exploitation des concessions est définie par l'inexploitation de la concession pendant une période de 3 ans, les constatations successives d'inexploitation d'une concession entraîneront une suspension temporaire ou un retrait de la concession.

Une concession est également jugée inexploitée si son détenteur perd la qualité d'exploitant en conchyliculture par l'absence d'affiliation au régime social de l'établissement national des invalides de la marine ou celui de la mutualité sociale agricole ou s'il n'est pas en mesure de produire de déclaration fiscale au titre des bénéfices agricoles (pour une activité de production conchylicole).

La durée de la période d'insuffisance ou d'absence d'exploitation à prendre en compte en cas d'épizootie ou de forte pénurie de reproduction est fixée par le préfet sur proposition du comité régional de la conchyliculture ou du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission des cultures marines.

8.3 – Suspension d'application des modalités d'entretien et critères d'insuffisance d'exploitation

Les conditions prévues aux alinéas 8.1 et 8.2 sont suspendues pendant les périodes d'épizootie ou de forte pénurie de reproduction sauf sur les parcelles exploitées.

Une durée de la période d'insuffisance ou d'absence d'exploitation à prendre en compte est fixée par le préfet sur proposition du comité régional de la conchyliculture ou du délégué à la mer et au littoral, après avis de la commission des cultures marines.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le défaut d'entretien génère un risque pour les autres usagers ou usages.

Article 9 : priorités en cas de compétition

Dans la limite de la portée du schéma des structures définies à l'article 1, l'examen des compétitions ne portent que sur les demandes concurrentes et non la demande de substitution. La substitution confère un droit de priorité indépendamment de la liste des autres demandes. Nonobstant, la commission de cultures marines formule un avis sur le caractère prioritaire ou non du bénéficiaire de la substitution proposé par le concessionnaire sortant.

Dans tous les cas, la cohérence du projet du demandeur pourra en dernier lieu, si nécessaire, être soumise à l'appréciation des membres de la commission de cultures marines (en fonction de l'emplacement de la parcelle demandée, du système de production et de tout autre critère que les membres de la commission de cultures marines jugeront nécessaire).

9.1 – Traitement des demandes de substitution

Il convient de dissocier la demande de substitution déposée par le titulaire sortant des demandes concurrentes éventuelles qui sont déposées lors de la période d'affichage. S'il existe plusieurs demandes concurrentes, les priorités suivantes seront appliquées pour les classer :

1. substitution au profit d'un exploitant facilitant la mise en œuvre d'un plan d'aménagement ou de restructuration d'une zone de cultures marines,
2. substitution au bénéfice d'un conjoint, d'une personne à laquelle le concessionnaire est lié par un pacte civil de solidarité ou d'un de ses descendants,
3. substitution de l'entreprise dans sa totalité au profit d'une personne physique ou morale,
4. substitution au profit d'un exploitant dont une concession a été retirée pour motif d'utilité publique ou pour une cause ne leur étant pas imputable,
5. substitution d'une unité fonctionnelle cohérente de l'entreprise (établissement, matériels d'exploitation et de production, moyens nautiques et/ou terrestres, concessions d'élevages) au profit d'une personne physique ou morale,
6. substitution permettant le maintien d'une unité d'exploitation économiquement viable en évitant son démembrement,
7. substitution au profit d'une société dont la majorité du capital n'est pas détenue par le titulaire sortant. Lors de substitution au profit d'une société dont la majorité du capital est détenue par le titulaire sortant, opération apparentée à un changement de statut juridique qui ne donne pas lieu à une mise en concurrence, l'avis de la commission est réputé suffisant,
8. substitution permettant à un exploitant, personne physique d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence,
9. substitution permettant à un exploitant, personne morale d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence,
10. substitution au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une personne physique ayant statut de jeune exploitant lors du dépôt de la demande (âgé de moins de 40 ans établi en qualité de chef d'exploitation),
11. substitution au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une société dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes physiques ayant statut de jeune exploitant,
12. substitution au profit d'une personne physique ou morale détenant des installations ou présentant un projet d'installations à proximité de la concession demandée, afin de développer une implantation locale,
13. substitution au profit d'un exploitant mettant en œuvre un procédé ou une technique innovante,
14. substitution au profit du comité régional de la conchyliculture dans le cadre d'un projet d'aménagement de zone ou de sa politique d'installation des jeunes,
15. substitution au profit d'un exploitant âgé de moins de 65 ans,
16. 1ère demande enregistrée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
17. tout autre critère laissé à l'appréciation de la commission cultures marines compétente.

La commission de cultures marines proposera le bénéficiaire choisi entre le repreneur proposé par la demande de substitution et celui résultant du classement des demandes concurrentes d'après les critères des priorités.

9.2 – Traitement des autres demandes en cas de compétitions

Les priorités seront appliquées dans l'ordre défini ci-dessous :

1. renouvellement d'une concession ou création d'une concession sur titre échu par le concessionnaire sortant,
2. création par le porteur
3. demande au profit d'un exploitant facilitant la mise en œuvre d'un plan d'aménagement ou de restructuration d'une zone de cultures marines,
4. demande au bénéfice d'un conjoint, d'une personne à laquelle le concessionnaire est lié par un pacte civil de solidarité ou d'un de ses descendants,
5. demande au profit d'un exploitant dont une concession a été retirée pour motif d'utilité publique ou pour une cause ne leur étant pas imputable,
6. demande permettant à un exploitant, personne physique d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence,
7. demande permettant à un exploitant, personne morale d'atteindre ou d'approcher la dimension minimale de référence,
8. demande au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une personne physique ayant statut de jeune exploitant lors du dépôt de la demande (âgé de moins de 40 ans établi en qualité de chef d'exploitation),
9. demande au profit ou permettant de favoriser l'installation d'une société dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes physiques ayant statut de jeune exploitant,
10. demande d'agrandissement de concession,
11. demande au profit d'une personne physique ou morale détenant des installations ou présentant un projet d'installations à proximité de la concession demandée, afin de développer une implantation locale,
12. demande au profit d'un exploitant mettant en œuvre un procédé ou une technique innovante,
13. demande au profit du comité régional de la conchyliculture dans le cadre d'un projet d'aménagement de zone ou de sa politique d'installation des jeunes,
14. demande au profit d'un exploitant âgé de moins de 65 ans,
15. 1ère demande enregistrée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
16. tout autre critère laissé à l'appréciation de la commission cultures marines compétente.

Article 10 : diversification des activités de production

La diversification des activités de production peut se faire sur de nouvelles concessions ou par changement de technique ou de culture/espèce sur des parcelles déjà concédées sous réserve que cette culture/espèce et technique soient autorisées dans le bassin de production considéré.

Les règles concernant les dimensions de référence et les densités d'élevage citées ci-dessus devront être respectées en cas de changement de technique ou de culture/espèce.

Lorsque la diversification de l'activité ne concerne qu'un changement d'espèce déjà cultivée et/ou élevée à partir de la même technique de culture dans ce même bassin de production, la demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique et administrative : elle sera toutefois soumise à l'examen de la commission de cultures marines compétente.

D'autres types d'élevage/culture ne figurant pas dans l'annexe II peuvent être amenés à se développer dans le cadre de diversifications de production sur certains bassins de production.

Cette diversification nécessitera une décision préalable du comité régional de la conchyliculture compétent après avis du ou des syndicat(s) professionnels concerné(s) qui se prononceront au vu d'un dossier technique préparé par le demandeur.

Ce même dossier technique complété de la décision et de l'avis cités ci-dessus sera soumis à la commission de cultures marines compétente qui émettra en dernier lieu un avis sur l'expérimentation projetée.

Ces activités feront par ailleurs l'objet de phases d'expérimentations préalables permettant de s'assurer de leur faisabilité.

Les modalités de mise en œuvre de ces phases d'expérimentation seront fixées par la commission de cultures marines compétente. Ces phases d'expérimentation devront obligatoirement se conclure par un retour d'expérience. Ce retour d'expérience sera présenté à la commission de cultures marines compétente qui émettra un avis sur l'intégration de cette nouvelle activité dans le schéma des structures.

Ces phases d'expérimentation seront notamment l'occasion de recueillir les données de l'interaction de ces activités avec l'environnement et permettront de définir le cadre réglementaire de ces activités. Ces phases d'expérimentation comporteront obligatoirement un suivi environnemental du milieu. Si ces activités concernent un ou plusieurs sites Natura 2000, ces données serviront également de base aux nouvelles évaluations du schéma des structures (évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et évaluation environnementale) qui seront menées préalablement à sa révision. Ces activités ne pourront être autorisées au-delà de l'expérimentation qu'après avoir été intégrées dans le schéma des structures.

Les espèces mises en culture ou en élevage dans le cadre de ces opérations de diversification ne pourront être que des espèces indigènes et/ou localement présentes ou autorisées. La compatibilité biologique des différentes espèces dont la culture et/ou l'élevage est envisagé sera soumise à l'expertise préalable de l'IFREMER.

En lien avec la réglementation européenne, les classements sanitaires de la zone de production ainsi que les conditions sanitaires de mise sur le marché ultérieure des coquillages ou des algues produits doivent bien entendu être compatibles avec la culture et/ou élevage envisagé.

Il conviendra également de veiller à la nature des techniques et/ou cultures envisagées compte-tenu notamment de la présence d'aires marines protégées au sens de l'article L.334-1 du code de l'environnement et des orientations et modalités de gestion et de conservation qui s'y rapportent (Cf. article R923-11 I 2° du code rural et de la pêche maritime).

Article 11 : mesures particulières concernant les concessions situées dans le périmètre d'aires marines protégées

Les aires marines protégées recensées dans le département sont les suivantes :

- le Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI)
- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime
- les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

11.1 – Parc Naturel Marin d'Iroise

Le territoire couvert par le PNMI concerne 2 bassins de production homogènes :

- le bassin N°5 : Finistère Nord - eaux profondes
- le bassin N°17 : Finistère Sud - eaux profondes

Les dispositions particulières suivantes seront respectées sur ces bassins de production :

- Les autorisations d'exploitation de cultures marines (sauf renouvellement à l'identique) seront soumis à avis simple du conseil de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise, tel que

défini dans son plan de gestion adopté le 29/09/2010 par le Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise et approuvé le 25 novembre 2010 par le Conseil d'Administration de l'Agence des Aires Marines Protégées.

11.2 – Sites Natura 2000 ayant une partie maritime

Parmi les sites Natura 2000 inventoriés dans le département du Finistère, 31 sites ont une partie maritime.

Cette partie maritime des sites concerne 13 bassins de production homogènes:

- le bassin n° 1 – Rivière de Morlaix
- le bassin n° 2 – Rivière de la Penzé
- le bassin n° 3 – Aber Wrac'h
- le bassin n° 4 – Aber Benoff
- le bassin n° 5 – Finistère Nord eaux profondes
- le bassin n° 6 – Rade de Brest estran
- le bassin n° 7 – Rade de Brest eaux profondes
- le bassin n° 9 – Bassin du Guilvinec
- le bassin n° 10 – Rivière de Pont l'Abbé
- le bassin n° 11 – Rivière de l'Odet
- le bassin n° 12 – Rivières de Penfoulic et la Forêt
- le bassin n° 16 – Rivière de la Laïta
- le bassin n° 17 – Finistère Sud eaux profondes.

12 des sites Natura 2000 ayant une partie maritime se trouvent dans les bassins de production Finistère Nord eaux profondes et Finistère Sud eaux profondes sur des secteurs sur lesquels aucune activité de culture et/ou d'élevage n'est recensée à l'heure actuelle.

Le présent schéma des structures a fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette évaluation d'incidences a été menée conjointement avec l'évaluation environnementale réalisée en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Cette évaluation d'incidences a permis de définir pour chaque bassin de production des mesures de gestion visant à éviter ou réduire les impacts potentiels des activités de cultures marines sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié l'inscription des sites au titre de Natura 2000.

Ces mesures de gestion figurent en annexe VIII (partie 5E de l'évaluation environnementale : mesures de gestion relatives aux activités de cultures marines) au présent arrêté.

Dans l'attente de résultats scientifiques permettant d'évaluer les impacts potentiels des activités de cultures marines et de pêche sur les bancs de maerl et les herbiers de zostères, le développement de nouvelles concessions ou une modification du mode de production de cultures marines sera limité et encadré temporairement selon les évaluations d'incidences réalisées pour chaque projet particulier. Ces évaluations d'incidences sont rapportées sur le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

Les demandes de concessions concernant des espèces, cultures ou techniques d'élevage et/ou de culture s'inscrivant dans le présent schéma des structures ne feront pas l'objet d'évaluation d'incidences complémentaires sur les sites Natura 2000. La demande de concession sera alors accompagnée d'une déclaration attestant la conformité au schéma et l'engagement à respecter les mesures et prescriptions relatives à la préservation des sites Natura 2000 selon le modèle figurant en annexe IX.

Cas particulier des expérimentations – cultures et/ou élevages nouveaux

Les demandes de concessions concernant des cultures et/ou élevages non encadrés par le présent schéma des structures feront l'objet d'une étude d'évaluation d'incidences particulière sur les sites concernés eu égard aux objectifs de conservation de ces sites.

Cette étude d'évaluation d'incidences est à présenter par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle ne concerne que les habitats ou espèces ayant motivé la désignation du site et est proportionnée à l'ampleur du projet.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, un projet ne peut être autorisé que :

- en l'absence de solutions alternatives possibles,
- avec la mise en œuvre de mesures compensatoires,
- et seulement pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique, ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

L'impact potentiel d'un projet doit être intégré dès la phase de conception de ce projet. Il est ainsi admis que pour des projets particuliers, une consultation informelle des services compétents, en amont de toute procédure, permette de définir la portée de l'étude d'évaluation d'incidences à réaliser.

Dans ce cas le pétitionnaire sera invité dans un premier temps à présenter un dossier d'évaluation préliminaire en renseignant le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

Ce dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000.

Dans le cas contraire, une analyse plus détaillée des différents effets de l'activité sur le site pourra être demandée ainsi que des mesures de correction permettant de supprimer ou d'atténuer ces effets. Ces éléments sont à fournir par le pétitionnaire à l'appui du dossier technique transmis au comité régional de la conchyliculture, au(x) syndicat(s) professionnel(s), et à la commission de cultures marines compétents conformément à l'article 10 du présent arrêté.

11.3 – Parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le Finistère sont les suivants :

- Etang du Caro à Plougastel-Daoulas,
- Secteur de l'Aber à Crozon.

Aucune concession de cultures marines ne sera délivrée sur ces emprises.

Article 12 : révision du schéma des structures

Le présent schéma des structures pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'un des comités régionaux de la conchyliculture de Bretagne Nord ou Bretagne Sud ainsi qu'à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Si cette révision a un effet sur les sites Natura 2000 définis à l'article 11 du présent arrêté, le nouveau projet de schéma des structures fera l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 sur

ces sites et d'une évaluation environnementale. Ces évaluations porteront uniquement sur les nouvelles prescriptions du schéma des structures.

Les mesures de gestion définies à l'issue de l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 et de l'évaluation environnementale du présent schéma pourront être précisées en fonction de l'évolution des connaissances (habitats et espèces d'intérêt communautaire, cartographie des habitats, interactions entre les activités de cultures marines et les habitats,...).

Elles se traduiront par une modification de l'annexe VIII (partie 5E « définition des mesures de gestion relatives aux activités de cultures marines » de l'évaluation environnementale du schéma) au présent arrêté. Ces modifications seront soumises au préalable à l'avis des commissions de cultures marines et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sites Natura 2000).

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-1211 du 18 septembre 2007 fixant le schéma des structures des exploitations de cultures marines du Finistère est abrogé.

Article 14 :

Le présent arrêté sera adressé aux comités régionaux de la conchyliculture de Bretagne Nord et Bretagne Sud.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la Préfecture du Finistère.

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Châteaulin, les sous-préfets de Brest et Morlaix, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

30 NOV 2015

Le préfet



Jean-Luc VIDÉLANNE